

Les publicités numériques

- 8 m² de surface unitaire maximum
- installation à 6 mètres maximum du niveau du sol
- dérogation dans certains endroits (aéroports, équipements sportifs)

(art. R.581-41 du CE)

Territoire couvert par un Règlement Local de Publicité (R.L.P)

Des dispositions particulières plus restrictives peuvent être édictées dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité. Vous trouverez la carte des communes couvertes par un règlement local de publicité sur le site internet de la Préfecture du Loiret.

Formalités administratives :

- l'installation, le remplacement ou la modification d'une publicité ou d'une préenseigne, dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, doit faire l'objet d'une **déclaration préalable** (Cerfa N°14799*01)

(art R.581-6 du CE)

- l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à **autorisation préalable** (Cerfa N° 14798*01). L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de huit ans.

(art L.581-9 et R.581-15 du CE)

Où S'adresser ?

Jusqu'au 31/12/23

- **Au maire** de la commune s'il existe un règlement local de publicité (RLP)
- **À la Préfète** du département (Direction Départementale des Territoires) en l'absence de RLP

Au 01/01/24

- **Au maire** de la commune où sera installé le dispositif

Liens utiles :

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Ville-durable-amenagement-sites-et-paysages/Publicite-exterieure>

<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Les publicités et les préenseignes

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas de valeur juridique.

Cette plaquette ne préjuge en rien des démarches et des autorisations à obtenir auprès des autorités compétentes.

Définition :

Au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement :

1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

3° Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La réglementation :

La publicité et la préenseigne visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie, régie par le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VIII, Chapitre Ier).

Les préenseignes sont soumises aux règles de la publicité (art L.581-19 du CE)

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, **toute publicité est interdite.**

Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'État

La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret (art. L.581-7 du CE)

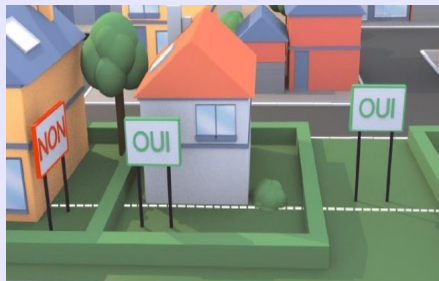
Règles d'implantation

(art. R.581-33 du CE)

La publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol doit respecter une distance de H/2 par rapport aux limites séparatives de propriété



Elle ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'habitation d'un voisin, lorsqu'elle est installée en avant du plan du mur contenant cette baie



Toute publicité est interdite si l'affiche est visible depuis une autoroute ou bretelle de raccordement, d'une route express, d'une déviation ou voie publique située hors agglomération (art. R.581-31 du CE)

Préenseignes dérogatoires

Seules les pré-enseignes signalant des produits du terroir, des monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite ou des activités culturelles peuvent, suivant des règles de dimensions (1m*1,5m), de distances et de densité (2 ou 4 max), peuvent être installées en dehors des agglomérations (art. R.581-66 et 67 du CE)

Préenseignes temporaires

Sont considérées comme préenseignes temporaires :


- les préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

(art R.581-68 du CE)

Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol, leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. Leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

(art R.581-71 du CE)









EN AGGLOMERATION

 Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés ou installés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

(art. R.581-31 du CE)

Règles de densité (art. R.581-25 du CE)

1) sur terrain privé

longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique	nombre maximum de dispositifs admis par type de support	
	sur mur	scellé au sol*
< 40 m	 ou 	
> 40 m et < 80 m	 ou 	
> 80 m et < 160 m	 ou   ou 	

* scellé au sol autorisé pour les communes +10 000 hab ou unité urbaine +100 000 hab

2) sur domaine public

Linéaire bordant la voie publique < 80 m

1 seul dispositif publicitaire au droit de l'unité foncière

Linéaire bordant la voie publique > 80 m

1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m



Surface unitaire maximale (art. R.581-26 CE)

Commune – 10 000 hab ne faisant pas partie d'une unité urbaine de + 100 000 hab

- 4 m² de surface maximum.
- installation à 50 cm minimum du sol
- 6 m de hauteur maximum

Commune + 10 000 habitants ou faisant partie d'une unité urbaine de + 100 000 hab

- 12 m² de surface maximum.
- installation à 50 cm minimum du sol
- 7,5 mètres de hauteur maximum.